



**CANTON DU VALAIS  
KANTON WALLIS**

9.6

## **DÉCISION D'AUTORISATION FORESTIÈRE (SERVITUDE)**

sollicitée par la commune de Riddes pour la réfection des conduites d'eau "Les Pontets - Chablotays", portant sur une longueur de 1'375 m en forêt, sur le territoire de la commune de Riddes.

### **VU**

1. la requête de la commune de Riddes du 11 février 2012;
2. les articles 2 et 16 de la loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991 (LFo), 14 al. 2 de l'ordonnance fédérale sur les forêts du 30 novembre 1992 (OFo), 22 et 27 de la loi cantonale sur les forêts et les dangers naturels du 14 septembre 2012 (LcFDN), 15 du règlement cantonal d'exécution du 11 décembre 1985 (RcFor);
3. le préavis de l'arrondissement du Bas-Valais du Service des forêts et du paysage du 10 avril 2012;

### **CONSIDERANT**

1. L'autorisation de servitude requise par la commune de Riddes est destinée à la réfection des conduites d'eau potable et d'eaux usées entre les Pontets et les Chablotays, sur une distance totale de 1'375 m en forêt. Les eaux en provenance de la petite centrale de turbinage des Pontets sont évacuées et réinjectées dans le système de conduite permettant l'approvisionnement de la Tsoumaz et des Mayens de Riddes, dont la demande ne cesse d'augmenter. Les conduites existantes sont cependant vétustes et sous-dimensionnées et doivent dès lors être remplacées.
2. La bourgeoisie de Riddes, propriétaire de la forêt touchée par la servitude, a donné son accord à sa constitution.
3. Les fonctions forestières ne sont pas mises en danger par la servitude, l'installation se situant sur le tracé des conduites existantes empruntant des sentiers et des routes forestières existantes. Pour les mêmes raisons, l'impact sur la nature et le paysage sera pratiquement nul. Le choix de l'emplacement est imposé par sa destination. Aucun intérêt contraire prépondérant ne s'oppose à la constitution de la servitude.
4. S'agissant des frais de la présente décision, vu les art. 88 LPJA et 23 LTar, il s'impose de les mettre à la charge de la commune de Riddes, requérante, compte tenu de l'ampleur et de la difficulté de la cause.

Sur la proposition du Service des forêts et du paysage,

### **DECIDE**

#### **1. Décision quant à la servitude forestière**

La constitution d'une servitude sollicitée par la commune de Riddes grevant le sol forestier sur une longueur de 1'375 m', sur le territoire de la commune de Riddes, pour la réfection des conduites d'eau "Les Pontets - Chablotays" (coordonnées: 584'820 / 109'230), est autorisée selon le plan de situation au 1:1000 (Nivalp, 23 décembre 2011).

DAG  
C  
DM

## 2. Compensation de police forestière

A titre de compensation selon l'art. 15 RcFor pour les atteintes causées au sol forestier, le requérant versera, pour la longueur touchée en forêt, un montant de Fr. 3.-/m', soit au total Fr. 4'125.- au fonds forestier (rubr. 9200.00.422). Ce montant sera facturé par le Service des forêts et du paysage après l'entrée en force de la présente autorisation et devra être utilisé dans le cadre d'un projet régional de compensation.

## 3. Autres charges et conditions

- a) Le sol forestier asservi par la servitude reste soumis à la législation forestière.
- b) Le bois à abattre sera préalablement martelé par le Service forestier. La coupe et les travaux d'évacuation seront effectués par le service forestier sous la surveillance de l'ingénieur d'arrondissement qui sera avisé de la mise en chantier et de la fin des travaux.
- c) L'emprise des travaux ainsi que la coupe des arbres et buissons seront limitées au strict nécessaire. Le périmètre admissible pour les travaux au moyen de machines sera délimité par le service forestier (pose d'un treillis de chantier aux endroits sensibles). Les forêts avoisinantes seront protégées de toutes atteintes et effets nuisibles. Il est notamment interdit d'y édifier des baraquements ou d'y déposer des matériaux.
- d) Le propriétaire forestier sera indemnisé pour tous les dommages subis, y compris les coupes prématuées. La taxation sera effectuée par le Service forestier.
- e) Les instances forestières déclinent toute responsabilité en cas de dommages causés aux installations lors de chutes d'arbres ou d'exploitations forestières, ni dans sa gestion courante, ni lors d'événements exceptionnels.
- f) L'exploitation de l'installation pourra être interrompue aux frais de son propriétaire chaque fois que les travaux forestiers l'exigeront et sur simple demande du service forestier. Si la gestion forestière est rendue plus coûteuse, les frais seront à la charge du propriétaire de l'installation.
- g) Le propriétaire de l'installation participera équitablement aux coûts des futures mesures forestières dans la mesure où son installation en tire un quelconque profit.
- h) Les mesures mentionnées au chapitre 7. du dossier Nivalp du 23 décembre 2012 devront être soigneusement respectées.

## 4. Frais

Les frais de la présente décision, mis à la charge de la requérante, s'élèvent à Fr. 187.- (émolument de Fr. 180.- et timbre santé de Fr. 7.-).

Sion, le 17.04.2012

  
Olivier Guex  
Chef de Service

## Voie de droit

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans les trente jours dès sa notification (art. 72, art. 80 al. 1 lit. b et art. 46 al. 1 LPJA). Le dit recours sera présenté en autant de doubles qu'il y a d'intéressés et comprendra un exposé concis des faits, les motifs, accompagnés des moyens de preuve, les conclusions, la signature du recourant ou de son mandataire, avec en annexe la décision attaquée (art. 80 al. 1 lit. c et art. 48 LPJA).

**Notification transmise le : 17 AVR. 2012**

 **Distribution**

- a) **Notification :**
  - Administration communale de Riddes, Route du Village, 1908 Riddes
- b) **Communication :**
  - Service des forêts et du paysage, arrondissement Bas-Valais
  - Triage forestier des Deux Rives, CP 18, 1908 Riddes